

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier n° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur [REDACTED] Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté la présence de M. [REDACTED] régulièrement invité ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédures :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMU17-2-P2 opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'un supporter du club local serait rentré sur le terrain après un panier marqué par A[REDACTED]. Il aurait été rapidement évacué par le délégué du club, et le match aurait repris sans incident.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

[REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] ;

- M. [REDACTED] Président ès-qualité de [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier aucune instruction n'a été diligentée et le mis en cause a été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à sa défense.

Le mise en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits qui lui sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

- Il indique ne pas pouvoir témoigner sur ce qui se serait exactement passé.
- Il précise qu'il essaie aujourd'hui de créer de la vie autour du terrain, même si cela peut parfois entraîner de vifs élans d'émotion de la part des supporters.
- Il admet qu'il existe des règles mais appelle à faire preuve de discernement, soulignant que ce type d'événement se produit quasiment tous les week-ends.
- Il indique que les clubs cherchent à faire vivre les terrains.
- Il affirme être presque à envisager d'interdire les supporters autour du terrain.
- Il conclut en rappelant que la rencontre a pu aller jusqu'à son terme et qu'il est difficile, selon lui, de concilier la volonté d'animer les rencontres et le risque de sanctions pour des incidents mineurs.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

- Il précise ne pas avoir grand-chose à ajouter.
- Il indique qu'il s'agissait d'un match à enjeu important.
- Il affirme qu'il n'y a rien eu de réellement méchant.
- Il confirme qu'aucun incident grave ne s'est produit.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

- Il indique qu'un jeune homme est venu contester plus tôt, ce qui explique que son entrée sur le terrain ait été consignée.
- Il précise que cet épisode constitue le seul incident survenu durant la rencontre.
- Il ajoute avoir rédigé un rapport conformément au règlement, mais insiste sur le fait qu'il ne s'est rien passé de majeur.
- Il confirme que la rencontre a pu reprendre normalement et s'est terminée sans autre incident.
- Il évoque uniquement l'entrée sur le terrain de plusieurs supporters locaux, qui a généré une agitation rapidement contenue.

Mme. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

- Elle indique ne rien avoir à ajouter.
- Elle confirme les déclarations de M. [REDACTED].

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et son
Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une

association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables en qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive ».

Au surplus, il est prévu à l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables **des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude (...) du public** et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

La Commission est sensible au fait que le désordre ait été contenu et n'ait pas conduit à des incidents majeurs. Toutefois, il est nécessaire que l'association sportive prenne conscience de l'importance des faits reprochés qui n'ont heureusement pas donné lieu à des conséquences graves sur les joueurs des deux équipes ou les officiels.

La Commission estime qu'il n'est pas inconciliable de proposer des animations en tribune et créer une ambiance festive et dans le même temps assurer que les conditions soient réunies pour le bon déroulé des rencontres et la protection des acteurs. Sans quoi la Commission aurait à statuer sur bien plus d'incidents similaires. En l'espèce, le Président n'a pas démontré qu'il avait pris en tant que club organisateur toutes les mesures nécessaires pour éviter des débordements depuis la tribune et a donc failli à son obligation de police du terrain.

Par conséquent, la Commission ne saurait classer sans suite ce dossier sous prétexte qu'aucun incident grave ne soit advenu. Il est essentiel que le club organisateur assure d'une part la protection des joueurs et des officiels en évitant des entrées sur le terrain intempestives et groupées, et favorise d'autre part le bon arbitrage de la rencontre en laissant un espace libre aux arbitres le long de la ligne de touche pour exercer convenablement leurs fonctions.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la charte de l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] sous couverte de son Président ès-qualité, sans retenir de sanction personnelle à l'encontre de M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED], s/c par son Président ès-qualité M. [REDACTED], sans retenir de sanction à titre personnel à l'encontre de ce dernier.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.